

Envoyé en préfecture le 21/09/2020
 Recu en préfecture le 21/09/2020
 Affiché le 28/09/2020
 ID : 028-200056463-20200915-20_118-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT
 D'EURE ET LOIR
 ARRONDISSEMENT
 DE CHARTRES
**COMMUNE
 D'AUNEAU-
 BLEURY-SAINT-
 SYMPHORIEN**

SLOW



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2020

Date de convocation : 9/09/20	L'an deux mille vingt Le mardi quinze septembre à vingt heures trente				
Date d'affichage : 21/09/20	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au Foyer Culturel en séance publique sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absent
	33	30	2	32	1

DELIBERATION N° 20/118

ETAIENT PRESENTS : (30)

Youssef AFOUADAS
 Jean-Pierre ALCIERI
 Catherine AUBIJOUX
 Gilberte BLUM
 Chrystiane CHEVALLIER
 Cécile DAUZATS
 Yoann DEBOUCHAUD

Dominique DESHAYES
 Joseph DIAZ
 Amandine DUBAND
 Patrick DUBOIS
 Jean-Luc DUCERF
 Valérie DUFRENE
 Benjamin DUROSAU

Bruno EQUILLE
 André FRANCIGNY
 Joël GEOFFROY
 Frédéric GRIZARD
 Fabienne HARDY HOUDAS
 Stéphane HOUDAS
 Claudine JIMENEZ
 Florence LE HYARIC

Stéphane LEMOINE
 Dominique LETOUZE
 Steeve LOCHET
 Rodolphe PERROQUIN
 Frédéric ROBIN
 Sylvie ROLAND
 Christelle TOUSSAINT
 Robert TROUILLET

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (2)

Sylviane BOENS a donné pouvoir à Benjamin DUROSAU
 Marie-Anne HAUVILLE a donné pouvoir à Frédéric ROBIN

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (1)

Nicole MAKLINE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2020

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Comme chaque année, le tableau d'attribution de subventions à diverses associations est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est rappelé que lors du vote du Budget Primitif Principal de la Commune (M 14) 2020, en début de séance, il a été inscrit un montant global de 130 000 € au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Les montants proposés ont été préalablement soumis à l'avis de la commission Municipale « Finances – Economie Locale » du 2 septembre 2020 qui a statué sur les demandes formulées.

Il est procédé au vote, soumis à l'assemblée présente afin de d'approuver l'attribution des subventions aux associations qui en ont fait la demande.

ASSOCIATIONS	EFFECTIF	ACOMPTE VERSE 50% DE 2019 EN 2020	SUB 2020 DEMANDEE	SUBVENTION ACCORDEE PAR COMMISSION FINANCES	PROPOSITION COMMISSION POUR VERSEMENT FINAL	VOTE
4SFOOT	112	1500	4000	3500	2000	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
A VOS CISEAUX	31	300	1000	1000	700	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
ABSSY	78	250	2000	750	500	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
ADSBCA	13	250	1000	750	500	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
AE COCCINELLES	12	250	500	500	250	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
AMICALE SP AUNEAU	26	1000	2500	2000	1000	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
ASSISTANTES MATERNELLES		75	150	150	75	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
APE COURSAGET	16		700	250	250	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
AUNEAU FOOT	157	2500	8000	5000	2500	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
BIENVENUE	190	4250	12000	8500	4250	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
BOULE ALNEOISE	40	200	400	400	200	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
CAFES	18	8500	17000	10000	1500	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
CHB AUNEAU	224	5000	10000	10000	5000	M. Yoann DEBOUCHAUD se retire du vote. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
CLUB LOISIRS 3 AGE	45	300	600	600	300	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
CLUB PHOTO						Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
COBRA TEAM	54	1500	5000	3000	1500	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
COMITE FETES		0	0	350	350	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
COOP ECOLES						
CROSS TRAINING	230	600	3000	1200	600	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
2 FEMMES DANS LE DESERT	3	0	4000	0	0	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
ESA BASKET	104	1000	6000	2000	1000	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
ESA CYCLISME	51	6750	15000	13500	6750	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
ESA JUDO	188	2500	5000	5000	2500	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
ESA KARATE	53	750	2000	2000	1250	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
ESA TENNIS	84	1750	4000	3500	1750	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
ESA TIR A L'ARC	68	250	3500	2500	2250	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
FITNESS CLUB	73	800	2000	2000	1200	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
FNACA	121	300	750	750	450	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

ASSOCIATIONS	EFFECTIF	ACOMPTE VERSE 50% DE 2019 EN 2020	SUB 2020 DEMANDEE	SUBVENTION ACCORDEE PAR COMMISSION FINANCES	POUR VERSEMENT FINAL	VOTE
GRAINES DE GV	80	1750	4000	3500	1750	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
HARMONIE D'AUNEAU	30	2300	4600	4600	2300	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
JEUNES SAPEURS POMPIERS	31	0	0	0	0	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
JUMELAGE CASTEL SYMPHORINOIS	19	350	700	700	350	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
JUMELAGE MAINTENON	106	50	100	100	50	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
LA COMPAGNIE DES PAPELOUS	41	500	1300	1000	500	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
LES AMIS DES ECOLES	47	750	4363	1500	750	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité
LES CHORAULNES	23	1250	2000	2000	750	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
LES GALIPETTES	40	250	500	500	250	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
NOS RACINES	15	0	150	150	150	M. Patrick DUBOIS se retire du vote. Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
PATRIMOINE ET VALLEE	112	50	500	500	450	Mme Gilberte BLUM se retire du vote. Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
PECHE	483	125	250	250	125	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
PNCAR	19	250	500	500	250	M. Patrick DUBOIS se retire du vote. Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
PREVENTION ROUTIERE		100	200	200	100	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
SCRAP'DECO	13	175	350	350	175	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
SECOURS CATHOLIQUE		0	200	0	0	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
TOP DANSE 28	14	0	0	0	0	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
UNC	78	225	500	500	275	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
VIVRE ET TRAVAILLER AUTREMENT			3714	3 000	3 000	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
voie de la LIBERTE		250	500	500	250	Après en ayant délibéré, adopté à l'unanimité
TOTAL		48 950	134 527	99 050	50 100	

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2311-7) ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2313-1-2°) ;
- VU l'avis de la Commission Municipale « Finances – Economie locale » en date du 2 septembre 2020 ;
- VU la délibération portant approbation du budget primitif 2020 de la commune du 14 février 2020 ;
- Oui l'exposé de M. le Maire ;

ARTICLE 1 : Alloue les subventions telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessus à hauteur de 99 050 € sous réserve que soient produits par chaque bénéficiaire, les documents ou éléments manquants à ce jour au dossier de demande.

ARTICLE 2 : VALIDE le complément pour versement final à hauteur de 50 100 €.

ARTICLE 2 : Précise que ces montants seront imputés à l'article 6574 « Finances – Economie Locale » du Budget Communal (M14) de 2020.

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



Envoyé en préfecture le 21/09/2020
Reçu en préfecture le 21/09/2020
Affiché le
ID : 028-200056463-20200915-20_118-DE

SLOR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>